

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-17-003670-254

DATE : 27 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS MARQUIS, J.C.S.

9423-2287 QUÉBEC INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle
c.

JUSTEFEU INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

(sur une Demande pour faire trancher des objections et pour faire déclarer un manquement important au déroulement de l'instance; articles 158 et 342 C.p.c.)

Les règles entourant le déroulement de l'instance sont importantes. C'est pourquoi un manquement, s'il est de cet ordre, doit être constaté, avec conséquences. Le présent dossier en est représentatif.

UNE MISE EN SITUATION

[1] Le cannabis est le point de jonction des parties et des procédures au dossier. La demanderesse/défenderesse reconventionnelle emballe et transforme du cannabis pour la *Société québécoise du cannabis*.¹ Elle fait affaire sous le nom de *Québec Craft*

¹ Pièce P-1.

Cannabis (ci-après « QCC »). La défenderesse/demanderesse reconventionnelle cultive, en serre, des produits du cannabis (ci-après « JusteFeu »).² Les parties signent, le 25 septembre 2023, un contrat d’emballage et de distribution.³ L’entente tourne mal. Les relations d’affaires entre elles se détériorent.

[2] À tel point que le 20 décembre 2024, QCC réclame de JusteFeu une somme d’argent. Elle dépose une *Demande introductive d’instance* à ce sujet. Quelques mois plus tard, le 25 mars 2025, JusteFeu riposte avec le dépôt d’une *Défense et Demande reconventionnelle*, qui consiste en une réclamation monétaire.

[3] Puis, le 12 février 2026, Me Philippe Bédard, représentant de JusteFeu, est interrogé au préalable.

[4] À l’occasion de cet interrogatoire, différents engagements sont souscrits, dont l’un sous réserve d’une objection⁴ :

TABEAU A

Engagements	Description	Motifs de l’objection
E-15 (p.140)	Fournir copie des états financiers 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 de la Défenderesse comprenant les bilans, les états des résultats, les flux de trésorerie, les déclarations de revenus et les feuillets fiscaux applicables.	Pertinence, partie de pêche

[5] En lien avec ces engagements, le protocole de l’instance prévoyait qu’ils devaient être communiqués au plus tard quatorze (14) après la tenue de l’interrogatoire au préalable.

[6] Les procureurs de QCC ne reçoivent rien. Ils font un suivi auprès des procureurs de JusteFeu le 10 avril 2026. Ce n’est que le 27 avril 2026 que les procureurs de JusteFeu s’engagent à transmettre les engagements, au plus tard le 15 mai 2026.⁵ Le 26 mai 2026, les procureurs de QCC procèdent à un autre suivi auprès de ceux de JusteFeu, puisqu’ils

² Pièce P-2.
³ Pièce P-3.
⁴ Le tout est recensé dans l’index apparaissant au début de la pièce R-3.
⁵ Pièce R-2.

2026 QCCS 3134 (CanLII)

n’ont toujours pas reçu les engagements. Une audition est prévue sur le rôle de pratique du lendemain, soit le 27 mai 2026. Au terme de celle-ci, notre Cour émet l’ordonnance suivante :

« Ordonne à la défenderesse/demanderesse reconventionnelle de communiquer à l’autre partie les engagements souscrits par Philippe Bédard lors de son interrogatoire au préalable tenu le 12 février 2026, et ce, au plus tard le 08 juin 2026. »⁶

[7] Ce même 27 mai 2026, les procureurs de QCC informent leurs collègues de JusteFeu de la décision de notre Cour,⁷ ces derniers ayant été absents lors des représentations.

[8] Le 15 juin 2026, les procureurs de JusteFeu transmettent une communication à ceux de QCC au sujet des engagements.⁸ L’objection sous l’engagement E-15 demeure pendante. Par ailleurs, aux dires de QCC, le résultat de cette communication prend deux tangentes. La première est que des engagements souffrent d’incomplétude alors que d’autres n’obtiennent pas de réponse. Le tableau B ci-dessous en rend compte :

TABLEAU B

Engagements	Description	Réponse	Irrégularité
E-5 (p. 36)	Fournir copie des courriels, des photos et de toute la documentation au soutien des erreurs d’impression alléguées au paragraphe 10, puce 2 de la défense et demande reconventionnelle	« Voir ci-joint les photos prises pour modifications sans notre consentement les couleurs de nos logos et étiquette et le courriel du 31 janvier 2024 de reconnaissance pas Philippe Depault de l’erreur sur les étiquettes. »	Le courriel du 31 janvier 2024 n’est pas joint.

⁶ Tel qu’il appert du procès-verbal d’audience du 27 mai 2026, Honorable Johanne Brodeur, j.c.s.

⁷ Pièce R-5.

⁸ Pièce R-6.

E-11 (p. 83)	Transmettre copie des courriels et/ou des factures émises par la demanderesse avec la justification de qu'est-ce qui était abusif du point de vue de la défenderesse dans lesdites factures.	« Réponse sera transmise sous peu »
E-12 (p. 94)	Transmettre copie des pièces justificatives auxquelles on fait référence au niveau des conclusions de la défense et demande reconventionnelle quant au point « Payer des frais extrajudiciaires engagés par la défenderesse dans le cadre de la présente instance, des frais d'avocats sur présentation des pièces justificatives ».	« À venir »
E-13 (p. 112)	Vérifier si le RTV MEQ113 mentionné aux pages 4 et 5 de la pièce P-5 serait relié, selon la défenderesse, à une faute de la demanderesse et dans l'affirmative, indiquer quelle était la faute de la demanderesse et fournir copie des pièces justificatives au soutien de cette allégation.	« Réponse sera transmise sous peu »

[9] La seconde tangente consiste à soulever, pour la première fois, des motifs qui justifieraient l'absence de transmission des engagements. Le tableau C ci-dessous les expose :

TABLEAU C

Engagements	Description	Motifs de l'objection
E-6 (p.40)	Correspondance ayant eu lieu entre les parties concernant la négociation et la conclusion de l'entente, pièce P-3.	Disposition de la demanderesse »

E-8 (p.140)	Fournir copie des courriels échangés entre la défenderesse et la SQDC, depuis la fin de la relation d'affaires entre les parties au dossier jusqu'à aujourd'hui.	« Communications privilégiés fournisseurs-clients »
E-14 (p. 125)	Fournir copie des échanges courriels ayant eu lieu entre les parties pour la période du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.	« Information à la disposition de la demanderesse »
E-16 (p. 146)	Fournir les volumes de ventes par années 2024 et 2025	« À information à la demanderesse »

[10] Le 16 juin 2026, les procureurs de QCC s'adressent à leurs collègues de JusteFeu afin de leur faire part de leurs critiques et ils les informent qu'ils s'adresseront au tribunal, à défaut de recevoir les engagements en bonne et due forme. C'est effectivement ce qui se produit. QCC dépose une *Demande pour faire trancher des objections et pour faire déclarer un manquement important au déroulement de l'instance* (« Demande »). Le 8 juillet 2026, le dossier est déclaré complet et la présente audience est fixée. En outre du volet consacré à ce qui est qualifié d'objections et qui intègre l'ensemble des points contenus aux tableaux A, B et C, la Demande soulève que le comportement de JusteFeu est marqué de manquements importants dans le déroulement de l'instance. À ce titre, QCC réclame de JusteFeu la somme de 6 422,32\$ en compensation d'honoraires extrajudiciaires encourus.⁹

[11] À l'audience du 19 août 2026, les parties discutent des objections et chacune fait l'objet d'une décision consignée au procès-verbal. QCC, JusteFeu et le Tribunal ayant disposé de ce volet, celui des manquements importants dans le déroulement de l'instance ne disparaît pas pour autant. Les prochaines lignes lui seront consacrées avec, dans l'ordre, les paramètres juridiques, suivi de l'analyse.

LES PARAMÈTRES JURIDIQUES

[12] En matière de justice civile, le droit attache autant d'importance aux principes qu'aux conséquences. La gouvernance et la gouverne de la procédure requièrent que ce qui est dit soit fait. À défaut, une mesure décrétée mérite application. L'effectivité de la justice civile a toute son importance, puisque celle-ci concourt à rendre concrets des droits qui, autrement, demeureraient lettre morte. Cela dit, des principes aux

⁹ Pièce R-9.

conséquences et inversement, une souplesse et un réalisme sont de mise afin que la justice civile demeure ancrée dans la réalité, tout en étant fidèle à ses principes directeurs. L'équilibre entre principes et conséquences demeure constamment un élément central dans toute analyse.

[13] Compte tenu de ce qui précède, les paramètres juridiques applicables se répartissent naturellement sous l'angle de principes ou de conséquences.

[14] Du côté des principes, la Cour d'appel fournit une illustration de leur application dans *Lavoie c. Latouche*¹⁰ :

« 148 Les fautes attribuables uniquement aux appelants (défaul de respecter des engagements, utilisation de prétextes pour retarder la transmission de renseignements financiers pertinents communiqués uniquement pendant le procès avec huit mois de retard, demande à leur avocat d'étirer inutilement les débats devant le tribunal, etc.) constituent, à n'en pas douter, des manquements importants de leur part, destinés essentiellement à embêter les intimés, à entraver le cours du procès et à faire perdre le temps des parties et du tribunal.

149 Ces manquements importants justifiaient, à eux seuls, l'imposition d'une sanction proportionnelle à la gravité manifeste de ceux-ci. En fixant celle-ci à 10 000 \$, le juge a fait une utilisation avisée du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 342 C.p.c. pour laquelle les appelants ne démontrent pas d'erreur révisable. » (Nos soulignés)

[15] Notons, ici, dès l'ouverture de la parenthèse au paragraphe 148 de sa décision, que la Cour d'appel prend en exemple le défaut de fournir des engagements.

[16] Notre Cour vise un élément de même nature dans *9130-1713 Québec inc. c. Ville de Montréal*¹¹ :

« Dans les circonstances du dossier, le défaut de se présenter à l'interrogatoire constitue un manquement important à la procédure au sens de l'article 342 C.p.c. »

[17] En ce qui concerne les conséquences, la jurisprudence est illustrative de plusieurs façons. À la base, le spectre des conséquences est large, notamment lorsqu'il est question d'un défaut de fournir les engagements pris lors d'un interrogatoire au préalable, tel qu'il ressort de *Procureur général du Québec c. Chun*¹² :

« 18 La jurisprudence établit que le défaut de fournir les engagements pris lors d'un interrogatoire au préalable peut constituer un abus de procédure. Elle sanctionne de diverses façons la conduite de la partie qui fait défaut de fournir de tels engagements : attribution de dommages-intérêts, radiation de

¹⁰ 2019 QCCA 2116, parag. 148 et 149.

¹¹ 2022 QCCS 2943, parag. 18.

¹² 2021 QCCQ 6977, parag. 18.

paragraphes dans un acte de procédure, ordonnance forçant la transmission des documents dans un délai spécifié, rejet de la défense tout en préservant le droit d'en présenter une nouvelle une fois que les engagements auront été fournis; rejet complet d'une procédure. » (Références omises)

[18] Par ailleurs, en matière de compensation monétaire, notre Cour a déployé une méthodologie ainsi décrite dans *Layla Jet Ltd. c. Acass Canada Ltd.*¹³

« 19 Le Tribunal suivra donc une démarche en trois étapes pour quantifier la compensation payable en application de cette disposition. Compte tenu du texte de l'article 342 C.p.c., les honoraires professionnels encourus doivent constituer dans tous les cas le point de départ de l'analyse. À la deuxième étape de celle-ci, il y a lieu de tenir compte du caractère raisonnable de la réclamation. Enfin, à la troisième étape, on prend en considération le contexte dont l'intensité de la faute, ce qui permet de moduler la conclusion et de déterminer si c'est la totalité de ces honoraires jugés raisonnables ou une partie seulement qui doit faire l'objet de compensation. C'est la conséquence d'une telle ordonnance qui est "de nature punitive" et s'inscrit aussi dans les commentaires de la ministre qui envisage que la partie fautive supporte "en tout ou [en] partie [l]es honoraires professionnels" de son adversaire. »

[19] Autant les principes que les conséquences, d'un point de vue analytique, doivent recevoir une appréciation globale, en fonction de l'ensemble du dossier. Chaque irritant ou manquement, en soi, peut paraître anodin ou comporter une importance somme toute relative. Mais c'est leur cumul qui rend compte d'un ou de manquements importants, ou pas, dans le déroulement de l'instance.

L'ANALYSE

[20] La trame factuelle révèle que JusteFeu n'a pas agi avec la célérité requise. Les engagements auxquels elle était tenue avaient été consignés dans l'interrogatoire au préalable, de même que l'objection relative à l'engagement E-15. Nous sommes alors en février 2026. Il a pourtant fallu une audience, qui s'est déroulée en août 2026, pour disposer des objections, qui n'ont fait que grandir en nombre au fil du temps. À cet égard, le tableau C ci-dessus est démonstratif. Il expose que la pièce R-6 du 15 juin 2026 recense des motifs d'objection nouveaux, dont l'interrogatoire au préalable ne faisait pas la recension. Sur ce plan, le Tribunal rappelle ce que notre Cour mentionnait dans *Vidéotron ltée c. Bell Canada* :

« (...) toute objection doit être motivée et formulée en temps utile, soit de façon concomitante à la question, lors d'un interrogatoire préalable. »¹⁴

¹³ 2020 QCCS 667, parag. 19. Voir, aussi, à titre d'exemple de compensation monétaire, *Droit de la famille*-234, 2023 QCCS 15, parag. 221 à 223.

¹⁴ 2025 QCCS 891, parag. 12.

[21] Plus généralement, il est anormal que les procureurs de QCC aient été contraints d'effectuer plusieurs suivis auprès de leurs collègues de JusteFeu, en raison d'échéances dépassées. Précisons que celles-ci avaient été, soit imposées judiciairement à JusteFeu, soit qu'elle y avait elle-même souscrit.

[22] Toutes ces échéances ont leur importance. Cependant, le Tribunal tient à mettre en relief celle du 27 mai 2026. Notre Cour a alors estimé nécessaire, en cette fin de mai 2026, qui tend à s'éloigner dans le temps de la première moitié de février 2026 au cours de laquelle l'interrogatoire au préalable a eu lieu, de rendre une ordonnance au sujet des engagements. L'ordonnance est claire et limpide. Elle ne suscite aucune ambiguïté. Mais voilà que l'échéance judiciaire du 8 juin 2026, ordonnée par notre Cour, n'est pas respectée et que la réponse tardive du 15 juin 2026 comporte ce qui s'avère, aux yeux du Tribunal, des lacunes, par ailleurs identifiées dans les tableaux B et C.

[23] À sa décharge, JusteFeu soulève plusieurs arguments. Nous les présentons ci-dessous, avec nos commentaires.

[24] JusteFeu dit avoir transmis, le 9 juillet 2026, des informations à QCC, dont un lien OneDrive donnant accès à trois-cent-trente-quatre (334) courriels et à quatre-vingt-dix (90) répertoires contenant un ou plusieurs documents. Le geste est louable. Toutefois, la procédure civile, pour concourir pleinement aux objectifs de la justice civile, doit s'imprégner d'une juste dose de précision. Ici, le Tribunal considère que cette livraison en vrac d'informations était inadéquate.¹⁵

[25] Dans le même ordre d'idées, JusteFeu invoque avoir transféré des renseignements utiles et pertinents à QCC en date du 17 août 2026.¹⁶ Ce transfert n'est pas contesté par QCC, ni son utilité et sa pertinence potentielles. Toutefois, à deux jours de l'audience du 19 août 2026, c'est peu et tard à la fois, dans la mesure où les parties se trouvent, à toutes fins pratiques, contraintes de se présenter à la Cour, alors que les choses auraient pu être traitées bien antérieurement.

[26] Également, JusteFeu s'appuie sur le résultat concluant de l'audience du 19 août 2026, par rapport au volet objections du dossier, pour avancer que cet aspect positif vient réparer ou couvrir le passé procédural. Il est tout à fait exact qu'à cette occasion, les procureurs ont bien travaillé et que le volet objections a pu être traité de façon constructive. Cela fait dire aux procureurs de JusteFeu qu'il y a eu une belle utilisation du temps du Tribunal et, qu'en plus, certaines choses ont pu être précisées. Pour autant, à propos de cet argument, le Tribunal marque son désaccord avec l'effet ratificatif qu'aurait eu l'audience sur le passé. Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que QCC a été contrainte de se rendre jusqu'à cette audience afin de faire avancer le dossier. Nous ajoutons que des

¹⁵ Pièce R-12.

¹⁶ Pièce O-2.

objections ont alors été levées ou retirées : la question se pose, dès lors, de savoir s'il s'en agissait vraiment.

[27] Parallèlement à l'argument précédent, JusteFeu prétend qu'il aurait été possible d'agir efficacement et en collaboration, référant à l'article 20 du *Code de procédure civile*.¹⁷ Un coup de fil de QCC aurait permis d'éviter les tracas qu'elle soulève. Peut-être, mais JusteFeu a tout de même tort. Elle met sur les épaules de QCC ce qu'elle aurait dû elle-même initier, c'est-à-dire un entretien téléphonique ou une communication équivalente. Devant la décision de notre Cour du 27 mai 2026, notamment, c'était à JusteFeu de prendre les devants et elle ne l'a pas fait.

[28] Le dernier argument rassemble divers éléments : i) il ne serait pas inconvenant, pour une partie, de ne pas répondre à la date prévue, la vie judiciaire étant ce qu'elle est. Le Tribunal exprime ici son désaccord, ajoutant qu'en l'occurrence, JusteFeu n'a pas fait valoir d'explications probantes à propos de ses écarts; ii) maître Bédard, interrogé au préalable en février 2026, avance que « (l)es délais découlent de la quantité de documents à retracer, de mes obligations professionnelles comme avocat et de circonstances familiales graves. »¹⁸ Le Tribunal est sensible à ces situations. Mais il n'est pas en mesure, compte tenu des représentations faites à l'audience, de leur prêter l'impact adoucisseur prétendu sur les manquements dans le déroulement de l'instance; iii) la période estivale 2026 pourrait expliquer certains délais à répondre, ou à d'autres faits et gestes de la part des procureurs de JusteFeu. Cela n'est pas contesté de la part des procureurs de QCC. Il n'en reste pas moins que les parties étant rendues à ladite période, le mal était fait en bonne partie.

[29] En somme, le Tribunal conclut qu'il y a bel et bien eu des manquements importants, de la part de JusteFeu, dans le déroulement de l'instance. Venons-en à la démarche en trois étapes à laquelle le Tribunal a fait référence précédemment afin d'établir la compensation monétaire d'honoraires extrajudiciaires.

[30] Premièrement, les honoraires réclamés sont de 6 422,32\$. Ils sont tous associés à la Demande. Rien d'autre n'y figure.

[31] Deuxièmement, leur caractère raisonnable est établi. La répartition des ressources est adéquate au sein de la firme représentant QCC. Il est possible d'établir une corrélation entre chaque chef d'honoraires et les faits de la présente affaire.

¹⁷ Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

¹⁸ Déclaration sous serment du 17 août 2026.

[32] Troisièmement, le Tribunal considère que la situation, sans être au bout extrême de l'échelle de la gravité, se distingue par son caractère évitable. Si la transmission des engagements avait été correctement accomplie, les parties n'auraient pas eu à se présenter devant le Tribunal le 19 août 2026. Aussi, et au risque de se répéter, l'exercice relatif à la gestion des objections s'est bien déroulé en cette journée d'audience. En même temps, l'aspect consensuel, jusqu'à un certain point, du moment démontre que cette gestion des objections aurait pu appartenir en mains propres aux parties, plus tôt dans l'instance et avec des coûts moindres. Usant de sa discrétion,¹⁹ le Tribunal considère donc qu'une compensation de 2 500,00\$ s'avère proportionnelle et justifiée dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** partiellement la *Demande pour faire trancher des objections et pour faire déclarer un manquement important au déroulement de l'instance*;

[34] **CONSTATE** que Justefeu inc. a commis des manquements importants au déroulement de l'instance;

[35] **CONDAMNE** Justefeu inc. à payer à la Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle la somme de 2 500,00\$, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de la date du présent jugement, à titre de compensation d'honoraires extrajudiciaires encourus en vertu de l'article 342 C.p.c., dans les quarante-cinq (45) jours à compter du 27 août 2026;

[36] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

LOUIS MARQUIS, J.C.S.

Me Jordy Philippe Bernier
T.J.C. s.e.n.c.r.l.

Avocats de la Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

Me Maxime Guérin
Groupe SGF, Conseillers juridiques & Consultants en cannabis, Propulsé par PSP
Légal

Date d'audience : 19 août 2026

¹⁹ Lavoie c. Latouche, 2019 QCCA 2116, parag.149.